



Résolution 2621 (2025)¹

Forces démocratiques russes

Assemblée parlementaire

1. Le 16 mars 2022, la Fédération de Russie a été expulsée du Conseil de l'Europe en raison de sa guerre d'agression contre l'Ukraine, qui a commencé en 2014 et s'est transformée en une invasion à grande échelle. Dans son [Avis 300 \(2022\)](#) «Conséquences de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine», adopté la veille, l'Assemblée parlementaire appelait le Comité des Ministres à demander à la Fédération de Russie de se retirer immédiatement du Conseil de l'Europe, ajoutant que «le Conseil de l'Europe devrait envisager des initiatives qui lui permettent de continuer à soutenir les défenseurs des droits humains, les forces démocratiques, les médias libres et la société civile indépendante en Fédération de Russie, et à collaborer avec ceux-ci». Par la suite, dans sa [Résolution 2433 \(2022\)](#) «Conséquences de l'agression persistante de la Fédération de Russie contre l'Ukraine: rôle et réponse du Conseil de l'Europe», l'Assemblée a décidé «d'intensifier son engagement avec la société civile, les défenseurs des droits humains, les journalistes indépendants, les milieux universitaires et les forces démocratiques du Bélarus et de la Fédération de Russie qui respectent les valeurs et les principes de l'Organisation, y compris l'intégrité territoriale des États membres souverains». De la même manière, réunis à Reykjavik en mai 2023, les chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe étaient convenus de trouver «des moyens de renforcer la coopération avec les défenseurs des droits de l'homme, les forces démocratiques, les médias libres et la société civile indépendante russes et bélarusses». Dans sa [Résolution 2540 \(2024\)](#) «La mort d'Alexeï Navalny et la nécessité de contrer le régime totalitaire de Vladimir Poutine et sa guerre contre la démocratie» et sa [Résolution 2588 \(2025\)](#) «Engagement européen en faveur d'une paix juste et durable en Ukraine», l'Assemblée a pris note de la russification forcée, de la répression et de la discrimination dont sont toujours victimes les peuples autochtones et les minorités en Fédération de Russie, en violation de la Convention internationale des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Elle a conclu qu'une véritable démocratie en Russie est impossible sans décolonisation, a souligné qu'une paix durable exige que la Fédération de Russie renonce à ses ambitions impérialistes et a appelé à la mise en œuvre de la Résolution 1514 (XV) (1960) «Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux» de l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Sur la base de ces textes, et à l'issue d'un long processus de dialogue et d'engagement, l'Assemblée a décidé de mettre en place une délégation représentant les forces démocratiques du Bélarus. En ce qui concerne les forces démocratiques russes, certaines ont été invitées à participer aux auditions organisées par les commissions de l'Assemblée. De plus, une plateforme informelle de dialogue réunissant les membres de l'Assemblée assurant des fonctions spécifiques et des membres des forces démocratiques russes a été créée en vue de discuter de sujets d'intérêt commun. Ces sujets abordaient notamment le rôle des forces démocratiques russes dans les efforts visant à mettre un terme à la guerre d'agression de la Fédération de Russie, les moyens de durcir les sanctions contre le régime russe, les moyens de garantir aux citoyens russes un accès à des médias libres et indépendants et de lutter contre la désinformation russe, et la situation des forces démocratiques russes en exil. La situation des prisonniers politiques russes a également été abordée. Au cours de cette période, l'Assemblée a condamné le meurtre d'Alexeï Navalny, a appelé à maintes reprises à la libération de Vladimir Kara-Mourza, lauréat de l'édition 2022 du prix des droits de l'homme Václav Havel, et a demandé des sanctions contre les responsables russes impliqués dans sa détention illégale.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 1^{er} octobre 2025 (33^e séance) (voir [Doc. 16247](#), rapport de la commission des questions politiques et de la démocratie, rapporteur: M. Eerik-Niiles Kross). *Texte adopté par l'Assemblée* le 1^{er} octobre 2025 (33^e séance).



3. L'Assemblée réitère sa ferme condamnation de la répression systématique des Russes qui s'opposent au régime et des tentatives de les réduire au silence, à l'intérieur et à l'extérieur de la Fédération de Russie. Elle rend hommage à l'engagement dont font preuve les défenseurs des droits humains, les forces démocratiques, les médias libres et la société civile indépendante russes qui s'opposent au régime russe totalitaire et néo-impérialiste, luttent pour la démocratie, les droits humains et l'État de droit, et soutiennent l'Ukraine, parfois au péril de leur vie et de leur liberté, et souligne que ce combat doit se poursuivre. L'Assemblée note que, contrairement aux forces démocratiques du Bélarus, les forces démocratiques russes ne disposent pas d'une structure politique unique et unifiée. L'Assemblée encourage les groupes et initiatives russes en exil à unir leurs forces afin de lutter contre la désinformation propagée par le régime russe totalitaire et néo-impérialiste, d'appeler à un changement démocratique en Fédération de Russie, de dénoncer tous les crimes internationaux commis par des acteurs russes en Géorgie, en République de Moldova et en Ukraine, et de soutenir de diverses manières les Ukrainiens dans leur lutte contre l'État agresseur.

4. L'Assemblée rappelle que, en 2024, un Rapporteur général sur les forces démocratiques russes a été désigné, dont le mandat est de promouvoir la cohérence de l'action de l'Assemblée visant à établir un dialogue avec les forces démocratiques russes qui partagent les valeurs et les principes du Conseil de l'Europe, notamment l'intégrité territoriale des États membres souverains. À la suite des travaux du rapporteur général, l'Assemblée est d'avis que l'heure est venue de remplacer les initiatives informelles ponctuelles par un engagement plus structuré avec les forces démocratiques russes. Cela contribuerait à renforcer la capacité des forces démocratiques russes à provoquer un changement démocratique à long terme en Russie et à instaurer une paix durable et juste en Ukraine, tout en garantissant la responsabilité des acteurs russes pour les crimes internationaux commis, et en fournissant à l'Assemblée un aperçu des évolutions en cours en Fédération de Russie et au sein des forces démocratiques russes. Si une organisation ou un mouvement parmi les forces démocratiques russes compromettait ces efforts, l'Assemblée mettrait fin à son engagement auprès de cette organisation.

5. À la lumière de ces considérations, l'Assemblée décide de créer une Plateforme de dialogue avec les forces démocratiques russes («la Plateforme») en tant que forum pour un engagement réciproque de l'Assemblée et des forces démocratiques russes à traiter de questions présentant un intérêt commun en échangeant sur la Plateforme, qui sera dirigée par le ou la Président·e de l'Assemblée ou un·e membre de l'Assemblée délégué·e par le ou la président·e. La participation à la Plateforme permettrait aussi aux forces démocratiques russes d'assister aux réunions des commissions, sous-commissions et réseaux de l'Assemblée pendant les parties de session, et de prendre la parole lorsqu'elles seront autorisées à le faire par la présidence.

6. La liste des «participants des forces démocratiques russes» à la Plateforme est approuvée par le Bureau de l'Assemblée sur proposition du ou de la Président·e de l'Assemblée et est valable pour la durée de la session ordinaire. La liste des candidats potentiels doit être soumise au ou à la Président·e de l'Assemblée par décision commune des organisations des forces démocratiques russes dont les membres remplissent les critères énoncés au paragraphe 8. Les modalités spécifiques de la mise en œuvre de la présente résolution, en particulier la composition et le fonctionnement de la Plateforme et la participation des forces démocratiques russes à cette dernière, sont approuvées par le Bureau sur la base d'un mémorandum établi par la Secrétaire générale de l'Assemblée ainsi que par le Rapporteur général sur les forces démocratiques russes. Un an après la création de la Plateforme, le Bureau procédera à un examen de la mise en œuvre de la présente résolution et réfléchira à d'éventuelles modifications à apporter ou à d'autres mesures à prendre. Les décisions du Bureau requièrent la ratification de l'Assemblée.

7. En cas de plainte fondée concernant le non-respect par un participant des critères énoncés au paragraphe 8, le ou la Président·e de l'Assemblée suspendra immédiatement la participation de la personne concernée jusqu'à ce que le Bureau prenne une décision, laquelle devra être publiée, accompagnée des raisons qui la motivent, au plus tard dix jours après que le Bureau a pris la décision de suspension.

8. Les «participants des forces démocratiques russes» doivent être des personnes reconnues pour leurs hautes qualités morales, qui sont actuellement en exil et satisfont aux critères définis ci-dessous, ce que vérifiera le Bureau de l'Assemblée au moment de l'approbation de la liste, ou à tout autre moment choisi par celui-ci (les critères énoncés au paragraphe 8.8 ne s'appliquent pas aux représentants des peuples autochtones et des minorités nationales, ni aux personnes qui sont en service actif et combattent dans l'armée ukrainienne). Ainsi, ces personnes doivent répondre aux critères suivants:

8.1. être des responsables politiques, des représentant·e·s de la société civile, des défenseur·e·s des droits humains, des journalistes indépendant·e·s, des universitaires russes et/ou d'autres membres de la résistance russe au régime totalitaire et néo-impérialiste de la Fédération de Russie;

8.2. partager les valeurs du Conseil de l'Europe et avoir la volonté de les promouvoir;

8.3. reconnaître et respecter sans condition la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, ainsi que les régions de Donetsk, Louhansk, Zaporijjia et Kherson;

8.4. s'être publiquement opposées au régime totalitaire et néo-impérialiste de la Fédération de Russie, et œuvrer à un changement de régime dans le but d'établir un système politique démocratique en Fédération de Russie qui respecte le droit international et les principes de relations pacifiques et de bon voisinage;

8.5. respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la Géorgie, de la République de Moldova et des autres États;

8.6. ne pas avoir défendu de politiques non démocratiques dans la Fédération de Russie ou de politiques néo-impérialistes à l'égard de la Géorgie, de la République de Moldova, de l'Ukraine ou d'autres États souverains; ou avoir dénoncé de manière crédible et convaincante leurs déclarations antérieures; ne pas avoir justifié les crimes internationaux commis par des acteurs russes à l'étranger ou en Fédération de Russie, ni encouragé d'autres personnes à commettre des violations du droit international;

8.7. dénoncer clairement tous les crimes internationaux commis par des acteurs russes et soutenir les mécanismes internationaux visant à garantir la responsabilité et la justice;

8.8. avoir signé la Déclaration de Berlin des forces démocratiques russes avant d'avoir accepté de participer à la Plateforme, et continuer de respecter les principes qu'elle énonce;

8.9. soumettre une déclaration d'absence de conflits d'intérêts et accepter la vérification par le secrétariat de l'Assemblée;

8.10. n'avoir occupé, après 2014, aucun poste dans les organes d'État de la Fédération de Russie ou, si tel est le cas, avoir publiquement et de manière convaincante renoncé aux activités de ces organes et contribué à leur obligation de rendre des comptes;

8.11. n'avoir occupé, après 2014, aucun poste au sein des administrations d'occupation russes dans les territoires temporairement occupés de l'Ukraine;

8.12. n'avoir jamais diffusé ou rejeté publiquement de discours qui nient le crime d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine ou d'autres crimes internationaux commis dans ce pays;

8.13. reconnaître et respecter sans condition la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République du Bélarus, ainsi que l'aspiration du peuple du Bélarus à un avenir démocratique et un choix européen;

8.14. ne pas avoir reçu de financement ou de soutien matériel de la part d'entités publiques ou contrôlées par l'État de la Fédération de Russie ou du Bélarus, ni de personnes ou de fondations qui y sont liées, et présenter des déclarations annuelles concernant leurs sources de financement;

8.15. soutenir publiquement la création du Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine, ainsi qu'un mécanisme international d'indemnisation comprenant le Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et une commission internationale des réclamations pour l'Ukraine.

9. Les «participants des forces démocratiques russes» ne doivent pas utiliser, afficher ou reproduire les symboles étatiques de la Fédération de Russie, notamment son drapeau, ses armoiries, son hymne ou tout autre insigne officiel dans les locaux ou lors des événements de l'Assemblée. Les couleurs blanc, bleu, blanc sont reconnues par les forces démocratiques russes comme un symbole de résistance.

10. La question des droits des peuples autochtones et des minorités nationales de la Fédération de Russie ainsi que la volonté d'engager un dialogue constructif avec leurs représentant·e·s et avec les représentant·e·s des groupes nationaux et ethniques de Russie joueront un rôle déterminant dans la mise en place d'un système politique démocratique respectueux du droit international et des principes de relations pacifiques et de bon voisinage. La question du dépassement de l'héritage colonial de la Fédération de Russie devra être abordée, y compris les préoccupations et les intérêts des peuples autochtones et colonisés résidant dans les territoires des entités constitutives de la Fédération de Russie. L'Assemblée s'engage à créer une plateforme de dialogue avec les représentant·e·s des peuples autochtones et des minorités nationales de la Fédération de Russie. Jusqu'à la création d'une plateforme de dialogue avec les représentant·e·s des peuples autochtones et des minorités nationales, un tiers des sièges de la Plateforme sera réservé aux représentant·e·s des peuples autochtones et des minorités nationales de la Fédération de Russie, ce qui

correspond à leur proportion dans la population du pays. Une fois la plateforme de dialogue avec les représentant·e·s des peuples autochtones et des minorités nationales de la Fédération de Russie créée, ce quota prendra fin.

11. L'Assemblée se réfère en particulier à sa [Résolution 2605 \(2025\)](#) «Questions juridiques et violations des droits de l'homme liées à l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine» et réaffirme que, en violation du droit international humanitaire, la Fédération de Russie poursuit la colonisation des territoires temporairement occupés de l'Ukraine en encourageant des centaines de milliers de ses propres citoyens à s'y installer, notamment par le biais de programmes fédéraux. Ces initiatives s'inscrivent dans le cadre de la politique menée par l'État agresseur visant à modifier de force la composition démographique de la population, ce qui complique considérablement les processus de désoccupation et le rétablissement de la paix. De telles actions constituent une violation des obligations internationales de la Fédération de Russie et équivalent à des crimes au regard du droit international, et elles devraient entraîner des conséquences juridiques appropriées.

12. L'Assemblée salue les autres initiatives parlementaires visant à soutenir les forces démocratiques russes et encourage la création de synergies entre sa Plateforme et d'autres initiatives, en particulier celles que mène le Parlement européen.

13. L'Assemblée appelle les États membres du Conseil de l'Europe:

13.1. à apporter une aide administrative, juridique et logistique, notamment pour les questions relatives aux déplacements, aux visas, au séjour temporaire et à l'engagement numérique, afin de faciliter le fonctionnement de la Plateforme;

13.2. à soutenir le fonctionnement de la Plateforme, notamment par le biais de contributions volontaires, en mettant au point des programmes et ateliers de formation;

13.3. à renforcer la visibilité et l'impact de la Plateforme, et à encourager des partenariats avec d'autres organisations internationales et institutions démocratiques.